

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LE ROY LOGISTIQUE

27 place de la Madeleine
75008 Paris

Références : -

Code AIOT : 0003801973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2026 dans l'établissement LE ROY LOGISTIQUE implanté 18 RUE MARCEL DASSAULT ZI DE SECLIN 59175 Templemars. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les objectifs de l'inspection sont les suivants:

- réaliser les suites de la visite du 23/04/2035 sur les thématiques gestion accidentelle et moyens de défense incendie;
- faire le point sur les porters à connaissance du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE ROY LOGISTIQUE

- 18 RUE MARCEL DASSAULT ZI DE SECLIN 59175 Templemars
- Code AIOT : 0003801973
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/08/2020, la société P3 Logistic Parks (P3LP) est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage implanté sur la zone industrielle de Seclin, sis 18 rue Marcel Dassaut.

Cet entrepôt est constitué de 4 cellules dénommées Cellule A (5 370 m²), Cellule B (5 218 m²), Cellule C (5 650 m²) et Cellule D (5 790 m²) représentant un volume global de 299 880 m³.

Suite à déclaration de changement d'exploitant par courrier du 21/05/2024 adressé au préfet du Nord, la société Le Roy Logistique a intégré le site en juillet 2024.

Le Roy Logistique est une société spécialisée dans les activités logistiques liées aux secteurs de l'agro-alimentaire, la grande distribution, du bien de la personne et de la maison, de l'emballage, du bâtiment et du rayonnage.

L'établissement fonctionne généralement du lundi au vendredi de 7h à 18h30.

La société Le Roy Logistique est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/08/2020 à exploiter les activités relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

- 1510 entrepôt couvert ;
- 1530 dépôt de bois, papier, cartons ou matériaux combustibles analogues ;
- 1532 Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues ;
- 2662 stockage de polymères ;
- 2663 stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50 % de polymères.

Et sont déclarées les activités suivantes :

- 2910-A Installation de combustion
- 2925 Ateliers de charge d'accumulateurs.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La visite a permis de faire le point sur les dossiers de porter à connaissance du site.

En effet, suite à la réception de l'avis SDIS du 26/12/2025 relatif au porter à connaissance de la société Leroy Logistique à Seclin sur la modification des conditions de stockage dans son entrepôt et en l'absence de positionnement du SDIS quant à la demande formulée par l'exploitant (à savoir la suppression de l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 imposant à ce que "la réserve d'eau d'extinction et les aires de mise en station sont localisées en dehors des flux thermiques en cas d'incendie supérieurs à 3KW/m²"), l'Inspection a demandé à l'exploitant de réévaluer les conditions de stockage du site afin de respecter ledit article.

Pour mémoire, la modélisation Flumilog en cellule 1 (chargement à 100%, rubrique 2662) intégrée au PAC initial démontre que les flux thermiques à 3 kW/m² atteignent un poteau incendie, la réserve d'eau d'extinction incendie ainsi que l'aire de mise en station située juste au dessus de la réserve d'eau.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir réévalué les conditions de stockage en cellules 1, 2 et 4 afin de respecter l'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2020, notamment en travaillant sur les hauteurs de stockage (rubrique 2262, scénario majorant). Une configuration optimale a été obtenue avec des hauteurs de stockage limitée à 10 m sur une longueur de 8 m en bordure des murs coupe-feu en cellules 1, 2 et 4. Ces modélisations ont été réalisées avec la nouvelle version du logiciel Flumilog.

L'exploitant indique que ces nouvelles conditions ne modifient ni la D9 ni la D9A.

Un complément au porter à connaissance sera transmis dans les meilleurs délais auprès de l'Inspection.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	Sans objet
2	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet
3	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de mettre en exergue la conformité du site au regard des moyens de lutte contre un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Risques accidentels, Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats :

Suite à la visite du 23/04/2025, l'exploitant était tenu de :

- se positionner sur le classement des produits lessiviels et phytosanitaires stockés au sein de la cellule A ;
- faire évoluer son état des stocks en intégrant les rubriques 4XXX non classées en présence sur site (exemple : rubrique 4801 charbon de bois) ;
- instaurer une veille relative aux éventuels dépassements de seuil de classement via l'instauration de seuils d'alerte sur le stockage de produits dangereux.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué l'arrêt de stockages de produits lessiviels et phytosanitaires, suite à la non-reconduction du marché.

L'exploitant a transmis le plan de stockage des 4 cellules. Les produits stockés relèvent des rubriques 1510, 2662, 2925 (principalement du café, produits à base de chicorée, de l'art de la table, du textile, de l'agroalimentaire en big bag, du sel et de la terre de diatomée).

Hormis la présence de fioul pour alimenter le groupe sprinklage (en extérieur), aucune rubrique 4XXX n'est stockée sur site à la date de la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Suite à la visite du 23/04/2025, l'exploitant était tenu de transmettre les justificatifs permettant de justifier de la levée des observations figurant dans les rapports de SOCOTEC (vérification périodique du sprinkleur), MIDE ELEC (maintenance du système de sécurité incendie) et MSI (entretien du groupe motopompe diesel de sprinklage).

SOCOTEC (vérification périodique du sprinkleur)

L'exploitant a mis à disposition de l'Inspection le compte-rendu de vérification périodique du système d'extinction automatique de sprinklage effectuée par SOCOTEC le 24/11/2025. Le rapport n'indique aucune observation avec risque de mise en échec de l'installation. Une nouvelle maintenance semestrielle a été réalisée le 12/05/2026 par SOCOTEC. Le rapport a été mis à disposition de l'Inspection et ne mentionne aucune nouvelle non-conformité.

MIDE ELEC (maintenance du système de sécurité incendie)

L'exploitant a transmis le rapport de maintenance périodique SSI suite à l'intervention de MIDE ELEC le 14/11/2025. L'installation est déclarée conforme notamment au regard de l'asservissement des portes coupe-feu.

L'exploitant a également transmis l'attestation de levées de réserves établie par MIDE ELEC le 19/05/2026 suite au rapport SOCOTEC n°N28QO/26/517 du 22/01/2026.

MIS (entretien du groupe motopompe diesel de sprinklage)

L'exploitant a transmis le rapport de visite du 02/05/2025 établi par MIS et justifiant des travaux effectués sur le groupe motopompe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ;

la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Suite à la visite du 23/04/2025, l'exploitant était tenu de :

- justifier de la réalisation d'une allée piétonne le long de la file H et de la file E des cellules 1 et 2 ;
- s'assurer de l'absence de non conformité du réseau RIA du site (et notamment de 6 RIA en cellules 3 et 4).

Lors de la visite terrain, l'Inspection constate la réalisation de l'allée piétonne le long des files H et E en cellules 1 et 2, files permettant une accessibilité optimale aux RIA.

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection:

- la fiche de travaux et d'intervention de la société NSTI le 04/06/2025;
- le rapport de visite d'entretien annuel du réseau de RIA du site établi par la société NSTI le 20/02/2026. Le réseau RIA est déclaré conforme.

Un "coup important" sur l'enrouleur du RIA 205 en cellule 2 a été constaté. L'exploitant a transmis la photo justifiant de la réparation (redressement) (référence photo: "2026.03.10-RIA redressé-Templemars.jpg").

L'Inspection a effectué le constat visuel de la réparation lors de la visite terrain.

Type de suites proposées : Sans suite